PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du n°

D'UNE PART

ET

Monsieur DI PASQUALI Luigi – né le 5 février 1929 à RAVANUSA (Italie) Madame DI PASQUALI Rosa – née le 24 février 1940 à RAVANUSA (Italie) Demeurant 301, boulevard Ferrisse - 13730 - Saint Victoret

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Dans le cadre des études de faisabilité engagées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur le section Nord Ouest couvrant le territoire des Communes de Marignane, Châteauneuf les Martigues, Saint Victoret, Gignac La Nerthe et Ensuès la Redonne, sur une superficie d'environ 400 hectares, le secteur d'Empallière sur la Commune de Saint Victoret a été identifié comme présentant un intérêt en matière de développement économique.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à titre onéreux, deux parcelles non bâties, cadastrées Section AR N° 170 (p) et 171(p) d'une contenance de 1 017 m², propriété de Monsieur et Madame DI PASQUALI.

Cette transaction s'effectue pour un montant de 15 255 euros, conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I - CARACTERISTIQUES FONCIERES

ARTICLE 1-1

Monsieur et Madame DI PASQUALI, s'engagent à céder à titre onéreux à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole deux parcelles non bâties situées quartier Empallières sur la Commune de Saint Victoret cadastrées Section AR N° 170(p) et 171(p) d'une superficie de 1 017 m².

Cette transaction s'effectue pour un montant de 15 255 euros conformément à l'avis de France Domaine.

ARTICLE 1-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir crée de servitudes et n'en connaître aucune.

ARTICLE 1-3

En matière d'environnement, les propriétaires déclarent que le bien n'a jamais fait l'objet d'une activité publique ou privé ni pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque.

II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2-2

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

ARTICLE 2-3

Monsieur et Madame DI PASQUALI autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée, les parcelles de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorisent cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

ARTICLE 2-4

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à la première demande à signer en l'étude de Maître BONETTO - 2 place du 11 novembre -13723 Marignane Cédex.

III – CLAUSE SUSPENSIVE

ARTICLE 3-1

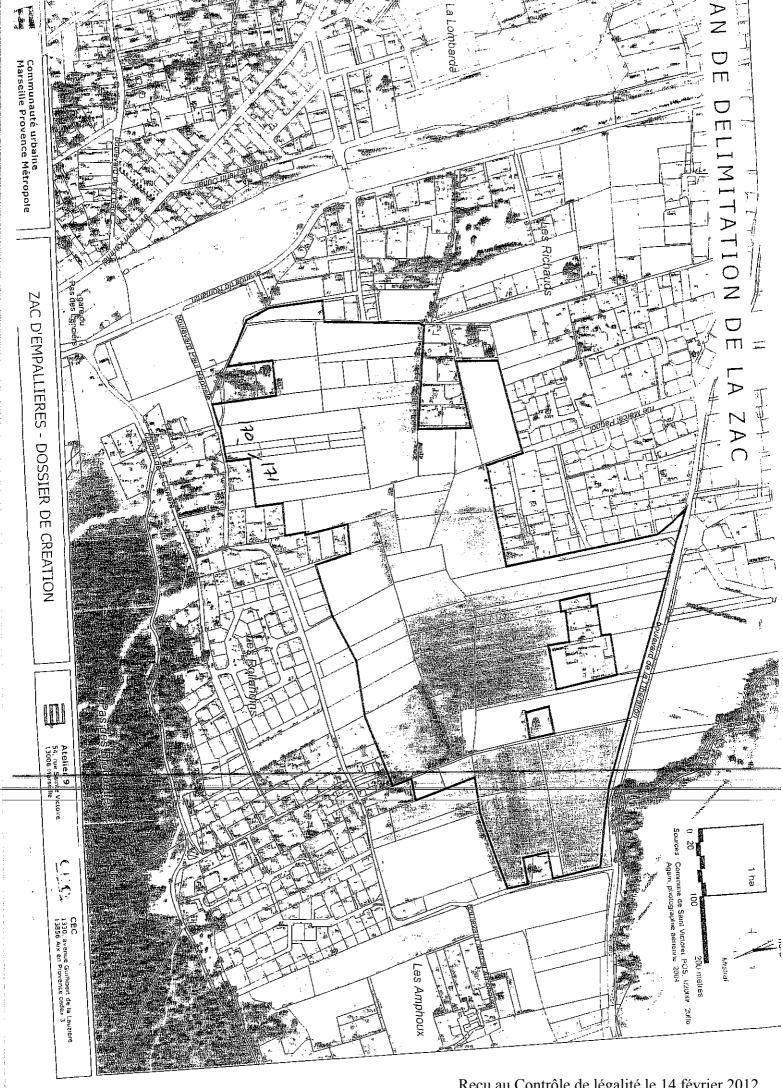
La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée Délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

MARSEILLE, le

Pour le Président de la Communauté Urbaine -Marseille Provence Métropole Les Vendeurs Représentée par son 5ème Vice-Président En exercice, agissant par délégation au nom Et pour le compte de ladite Communauté.

Mme Rosa DI PASQUALI M Luigi DI PASQUALI

M André ESSAYAN



Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

16 rue borde

13357 MARSEILLE CEDEX 20

Téléphone : 04 91 17 91 17

drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

POLE GESTION PUBLIQUE

DIVISION FRANCE DOMAINE

SERVICE EVALUATION

38 BOULEVARD BAPTISTE BONNET

13285 MARSEILLE CEDEX 08

Affaire suivie par : Félix Jean LEONI

Téléphone : 04 42 37 54 36 Télécopie : 04 42 37 54 08

felix.leoni1@dgfip.finances.gouv.fr

Marseille Provence Métropole DDAT Laure Guichard BP 48014 13567 Marseille cedex 02

COMMUNAUTE UPBAINE

MARSEILLE PROVENCE METR. OPLDIVCOU/

Courrier arrivé le

15 MARS 2011

Original à : DOM+

Copie à :

Avis nº 2011-102V0006

Objet: Commune de Saint Victoret

Zac Empallières Section AR 70, 71, 72, 73, 167, 166, 170, 171, 172

Vos Réf: Terrains appartenant à la famille Di Pasquali.

DUF Arrivée le :

17 MARS 2011

Vous avez sollicité une marge de négociation concernant l'acquisition des parcelles visées en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette marge n'appelle pas d'observation d'un point de vue domanial.

Une nouvelle consultation de France Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

Au surplus, cet avis n'est valable que pour une cession réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

A Aix-en-Provence, le 7 mars2011

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

et par délégation,

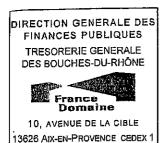
L'Inspecteur du Trésor Public,

Félix Jean LEONI

MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE BT DE LA RÉPORME DE L'ÉTAT







AVIS DU DOMAINE

(valeur vénale)

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4 Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 Loi n° 95-127 du 8 février 1995 Loi n° 2000-1168 du 11 décembre 2001-article 23 Nº 7300 Mod. A

2 2 JAN, 2009

1 Of JAN. 2010

Nº 2009-102 V2033

Enquêteur : Félix LEONI

雷: 04 42 37 54 32 / 圖: 04 42 37 54 08 Mel.: felix.leoni1@dgfip.finances.gouv.fr

1. Service consultant : Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

2. Date de la consultation : Fax du 07/12/2009.

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

A la demande de la CUMPM, le service a procédé à l'évaluation de diverses parcelles incluses dans le périmètre de la ZAC Empallières à Saint Victoret par avis du 16 juin 2009. Par fax du 7 décembre 2009, la CUMPM sollicite une marge de négociation pour les parcelles Section AR n°s 70 - 71 - 72 - 73 - 167 - 166 - 170 - 171 - 172 - 173 afin de privilégier un règlement amiable à une future expropriation.

4. Propriétaire présumé : Famille DI PASQUALI

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

COMMUNE DE SAINT VICTORET

ZAC Empallières.

Les parcelles AR n°s 70 - 71 - 72 - 73 - 167 - 166 - 170 - 171 - 172 - précitées totalisent une superficie de $10\ 137\ m^2$.

5 a. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

Zone: 1 NAX

6. Origine de propriété : /

7. Situation locative: biens libres de toute occupation ou location.



8. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

	Computain / mil	Valeur vénale € H.T.	Indemnité de remploi
Parcelles	Superficie / m ²	14 450	2 417,50
AR 70	1 445	14 450	2 417,50
AR 71	1 445		2 390,50
AR 72	1 427	14 270	
AR 73	1 43 L	14 310	2 396,50
	564	5 640	1 096,00
AR 167	, 562	5 620	1 093,00
AR 168	562	5 620	1 093,00
AR 169		5 050	1 007,50
AR 170p	505		1 018,00
AR 171p	512	5 120	
	562	5 620	1 093,00
AR 172	562	5 620	1 093,00
PAR: 11/89	560	5 600	1 090,00
AR 174	300		

Pour une superficie totale de 10 137 m² la valeur vénale des biens est de l'ordre de 101 370 € H.T. et l'indemnité de remploi ressort à 18 205,50 €

(L'indemnité de remploi est calculée selon la méthode usuelle : 20% sur la fraction de l'indemnité principale de 0 à 5000 €, 15% de 5001 à 15 000 € et 10% pour le surplus).

9. Réalisation d'accords amiables :

Dans le cadre d'accords amiables il est accordé une marge de négociation de 20 %.

10. Observations particulières:

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Aix-en-Provence, le 15 janvier 2010 Pour le Trésorier Payeur Général, et par délégation, l'Inspecteur.

A. CAUVIN